

2A Automobiles
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : Rue Martoire
71240 ST LOUP DE VARENNES
982 905 143 RCS CHALON SUR SAONE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 3 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le trois décembre,
A dix-huit heures,

Monsieur Jean-Aleksander ANCIAUX,
Demeurant 13 route de Gigny 71240 SENNECEY LE GRAND,

Propriétaire de la totalité des 1 000 parts sociales de 10,00 euros composant le capital social de la Société 2A Automobiles,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination de la nouvelle Présidente,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique décide de transférer le siège social sis Rue Martoire, 71240 ST LOUP DE VARENNES au 13 Allée Robert Baudoin, 71380 CHATENOY EN BRESSE à compter de ce jour et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

« Le siège social est fixé : **13 Allée Robert Baudoin, 71380 CHATENOY EN BRESSE.** »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique, au vu du rapport du Commissaire à la transformation qu'il a désigné, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

L'Associé Unique prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

INITIALES

JAA

TROISIEME DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée comportant un seul associé à compter de ce jour, afin d'uniformiser la structure du Groupe de sociétés.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société et son objet social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 10 000,00 euros. Il sera désormais divisé en 1 000 actions de 10,00 euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'Associé Unique.

QUATRIEME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée qui précède, l'Associé Unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

CINQUIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide de nommer en qualité de Présidente de la Société pour une durée égale à la durée de la Société :

La SARLU 2A GROUP, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1 000,00 euros, dont le siège social est situé Rue Martoire, 71240 ST LOUP DE VARENNES, immatriculée au RCS de CHALON SUR SAONE sous le numéro 985 000 082, représentée par son gérant, **Monsieur Jean-Aleksander ANCIAUX**.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, la Présidente assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Elle est investie dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

SIXIEME DÉCISION

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

SEPTIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

INITIALES

JAA

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et
consigné sur le registre de ses décisions.

Jean-Aleksander ANCIAUX



signature